

Arrêté du Maire portant création d'une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite derrière l'église Commune de Coustouges

Le Maire de la commune de Coustouges

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, notamment les dispositions relatives au stationnement réservé aux personnes en situation de handicap ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles relatif à la carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ;

Considérant que le stationnement est interdit sur l'ensemble du village en raison de l'étroitesse des voies, afin de garantir la sécurité de la circulation, de préserver l'accès des véhicules de secours et de faciliter les déplacements des piétons ;

Considérant qu'il convient de prévoir une solution de stationnement derrière l'église, pour les personnes à mobilité réduite

ARRÊTE :

Article 1er

Il est créé une place de stationnement réservée aux personnes titulaires de la carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ou de tout titre qui viendrait s'y substituer, sur l'espace situé derrière l'église communale.

Article 2

Cette place sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur par un marquage au sol et une signalisation verticale réglementaire.

Article 3

Le stationnement sur cet emplacement est exclusivement réservé aux véhicules transportant ou conduits par une personne titulaire de la carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », apposée de manière visible derrière le pare-brise du véhicule.

Tout stationnement non conforme est passible des sanctions prévues par le Code de la route.

Article 4

Les services techniques communaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le

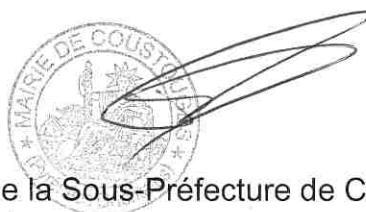
Berger
Levisault

ID : 066-216600619-20260624-202626040015-AR

Article 5

Le Maire et la Brigade de Gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coustouges, le 30 juin 2026
Le Maire, Patrick PEDROT



Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité de la Sous-Préfecture de Céret et affiché en mairie conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté à :

- Brigade de Gendarmerie